

et ecclésiastique.

Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout temps les juges et officiers d'icelles, ainsi que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

Tous les actes ci-devant passés pour régler le commerce, etc., demeureront en force dans la dite province.

18. Pourvu toujours, que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra, ni ne sera censé s'étendre, à abroger ou annuler, dans la dite province de Québec, aucun acte ou actes ci-devant passés par le parlement de la Grande-Bretagne, pour prohiber, restreindre ou régler le trafic ou commerce des colonies et plantations de Sa Majesté en Amérique ; mais que tous et chacun les dits Actes ainsi que tous les Actes du parlement ci-devant passés, concernant ou ayant rapport aux dites colonies et plantations, seront, et sont par le présent déclarés être en force dans la dite province de Québec, et dans toute partie d'icelle. *(Il ne paraît pas probable qu'il existe aucun acte auquel cette section puisse s'appliquer.)*

ACTE IMP., 15 G. 3, c. 12—1778.

Acte pour lever tous doutes et toutes craintes concernant l'établissement de taxes par le Parlement de la Grande Bretagne dans les colonies, les provinces et les plantations dans l'Amérique du Nord et dans les Indes Occidentales ; et pour abroger la partie d'un acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, qui impose un droit sur le thé importé de la Grande Bretagne dans une colonie ou plantation en Amérique, ou qui s'y rattache.

Préambule.

CONSIDERANT qu'il a été constaté par expérience que la taxe imposée par le Parlement de la Grande Bretagne aux fins de prélever un revenu dans les colonies, provinces et plantations de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, occasionnait un grand malaise et de grands désordres parmi les fidèles sujets de Sa Majesté, qui néanmoins peuvent être disposés à reconnaître la justice de contribuer à la défense commune de l'empire, pourvu que les moyens de pareille contribution soient prélevés sous l'autorité de la cour générale, ou de l'assemblée générale de chaque colonie, province ou plantation ; et considérant que dans le but, tant de faire cesser un pareil malaise, et pour tranquilliser les esprits des sujets de Sa Majesté qui seraient disposés à renouveler leur allégeance, que pour rétablir la paix et la prospérité de toutes les possessions de Sa Majesté, il est expédient de déclarer que le Roi et le parlement de la Grande Bretagne n'imposeront pas de droit, taxe, ou cotisation, dans le but de prélever un revenu dans aucune des colonies, provinces ou plantations ; qu'il plaise